



PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt
Environnement
Affaire suivie par M. SOULARD
Tél : 02.97.88.21.69
Télécopie : 02.97.88.21.31

ARRETE

portant

- . **Autorisation de prélèvements dans le Kersalo au lieu-dit Cotillon en INZINZAC-LOCHRIST pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT - PORT-LOUIS**
- . **Autorisation de prélèvements dans le Blavet au lieu-dit Langroise en HENNEBONT pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT - PORT-LOUIS**

et

- . **Déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau de secours et de dilution, utilisé pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS sis au lieu-dit Cotillon en INZINZAC-LOCHRIST, sur le ruisseau de Kersalo**
- . **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de Cotillon en INZINZAC-LOCHRIST sur le Kersalo et de Langroise en HENNEBONT sur le Blavet**

et

emportant modification du P.O.S. de la commune d'HENNEBONT

**Le Préfet du MORBIHAN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**
- Vu le code de l'environnement (reprenant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) notamment ses articles L. 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et L. 432-5 sur le débit minimal ;**
- Vu le code de l'urbanisme ;**

...

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;**
- Vu le décret modifié n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;**
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 et 19 juillet 1976 ;**
- Vu le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**
- Vu le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;**
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;**
- Vu les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 susvisée et notamment la rubrique 2.10;**
- Vu le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif aux déversements et à l'épandage des effluents d'exploitation agricole ;**
- Vu les arrêtés ministériels modifiés des 29 février 1992 et 13 juin 1994 concernant les élevages soumis à autorisation ;**
- Vu les arrêtés préfectoraux du 5 février 1998 concernant les élevages soumis à déclaration dans le Morbihan;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 interdisant dans le Morbihan les produits antiparasitaires contenant du diuron entre le 1^{er} avril et le 31 décembre de chaque année pour le désherbage des zones non agricoles ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 réglementant dans le Morbihan l'utilisation des produits antiparasitaires à usage agricole contenant de l'atrazine ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**
- Vu le règlement sanitaire départemental ;**
- Vu les résultats de la consultation inter-services ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1970 déclarant d'utilité publique la prise d'eau de Langroise pour un prélèvement maximum de 4 100 m³/jour et 250 m³/h ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1997 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau d'alimentation en eau potable de Coët-er-Ver en HENNEBONT et emportant modification des P.O.S. d'HENNEBONT, INZINZAC-LOCHRIST et LANGUIDIC ;**
- Vu la délibération du S.I.A.E.P. de la région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS en date du 20 novembre 1998 ;**
- Vu le dossier et le plan de la gestion de la ressource produits à l'appui de cette demande ;**
- Vu les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 juin 1987 et 15 juin 1998 ;**
- Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'HENNEBONT et la non compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme ;**
- Vu le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 4 avril 2000 en mairie d'HENNEBONT ;**

.../...

Vu la délibération du conseil municipal d'HENNEBONT en date du 29 juin 2000, prenant acte des résultats de l'enquête approuvant la mise en compatibilité du POS projetée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire et celui du 7 décembre les prolongeant ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans les communes de HENNEBONT et INZINZAC-LOCHRIST du 15 novembre au 30 décembre 1999 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu l'avis du sous-préfet de LORIENT en date du 11 février 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du MORBIHAN en date du 10 mai 2000 ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental de l'équipement, et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1. - Déclaration d'utilité publique -

Sont déclarés d'utilité publique :

. le prélèvement d'eau de secours et de dilution, utilisé pour l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS sis au lieu-dit Cotillon en INZINZAC-LOCHRIST, sur le ruisseau de Kersalo ;

. la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des deux prises d'eau destinées à l'alimentation humaine, situées l'une sur le territoire de la commune d'HENNEBONT au lieu dit Langroise, sur le Blavet, et l'autre sur le territoire de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST au lieu-dit Cotillon, sur le Kersalo.

Article 2. - Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Hennebont

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, le présent arrêté emporte modification du plan d'occupation des sols de la commune d'HENNEBONT en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1 ci-dessus. Le plan d'occupation des sols d'HENNEBONT sera mis à jour avec le plan annexé au présent arrêté.

Article 3. - Autorisation de prélèvements

Le S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à pratiquer dans le Blavet un prélèvement pour l'alimentation en eau potable à Langroise en HENNEBONT.

Le S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à pratiquer dans le Kersalo un prélèvement pour l'alimentation en eau potable à Cotillon en INZINZAC-LOCHRIST.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté l'établissement et l'usage des ouvrages de prise d'eau que le S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS est autorisé à pratiquer dans le Kersalo commune d'INZINZAC-LOCHRIST, pour le fonctionnement de son installation.

Ces prises d'eau sont localisées :

- dans le Kersalo à Cotillon, sur la parcelle n° 34, section ZY de la commune d'Inzinzac-Lochrist ;
- dans le Blavet à Langroise, sur la parcelle n° 121, section AM de la commune d'Hennebont.

Ces travaux et ouvrages sont soumis aux rubriques 2.1.0. 1° et 2.5.0. de la nomenclature du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, à savoir :

PRISES D'EAU	N° DE RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
Kersalo à Cotillon	2.1.0.1°	Prélèvement dans un cours d'eau d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation
	2.5.0.	Détournement, dérivation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau.	Autorisation
BLAVET à Langroise	2.1.0.1°	Prélèvement dans un cours d'eau d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation

Article 4. - Prescriptions techniques de l'autorisation

L'utilisation de l'eau prélevée, destinée à l'alimentation en eau potable du S.I.A.E.P de la région d'HENNEBONT, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation au titre du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux naturelles.

.../...

4.1 – Prescriptions relatives aux prélèvements :

4.1.1 – Prise d'eau du Kersalo :

- La prise d'eau du Kersalo ne sera utilisée qu'en tant que ressource de secours, pour diluer les eaux du Blavet en cas de pollution par les nitrates ou en cas de pollution accidentelle sur le Blavet.

- Le dispositif de prise d'eau sur le Kersalo sera implanté sur la parcelle ZY n° 34 de la commune d'INZINZAC-LOCHRIST.

Il sera constitué d'un bras de dérivation du ruisseau alimentant une bêche de pompage pouvant être obturée par des batardeaux à cotes réglables destinés à maintenir le débit réservé.

Aucun seuil ou barrage de dérivation ne sera réalisé dans le lit du ruisseau.

- Le prélèvement dans le ruisseau destiné à la dilution des eaux du Blavet ne pourra dépasser 600 m³/h. Il sera effectué seulement lorsque la concentration en nitrates dans le Blavet atteindra 45 mg/l et pour maintenir un objectif de concentration de 45 mg/l dans le mélange.

- En cas de pollution majeure accidentelle du Blavet nécessitant l'arrêt de la prise d'eau principale, l'alimentation de l'usine de production d'eau potable pourra se faire à partir du seul ruisseau de Kersalo avec un débit maximum de 1 000 m³/h, sous réserve du respect du débit réservé et de l'information préalable du service de police des eaux.

- Tout prélèvement dans le ruisseau de Kersalo devra être interrompu dès que le débit résiduel en aval de la prise d'eau sera inférieur à 65 l/s. Pour garantir le respect de ce débit réservé un dispositif de jaugeage avec enregistrement des débits sera installé au pont de la RD 23. Les relevés seront communiqués régulièrement par l'exploitant au service de la police de l'eau, à savoir la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

4.1.2 – Prise d'eau du Blavet :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1970 déclarant d'utilité publique la prise d'eau de Langroise sont modifiées comme suit :

« La prise d'eau existante de Langroise, d'une capacité de 500 m³/h sera conservée et doublée grâce à l'installation d'un équipement identique à l'aval du dispositif actuel.

L'extension de la prise d'eau, d'une capacité de 500 m³/h, sera implantée en berge gauche du Blavet et au droit de l'usine, par construction d'un ouvrage de prélèvement et d'un poste de pompage d'exhaure.

Le débit journalier de la nouvelle prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 11 000 m³/j et celui des deux points de prélèvements 22 000 m³/j.

Le débit horaire de la nouvelle prise d'eau ne pourra en aucun cas dépasser 500 m³/h et celui de l'ensemble 1 000 m³/h.

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté ne pourront jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief concerné.

Le permissionnaire devra fournir à toute réquisition, aux agents de l'administration, le moyen de constater le volume prélevé. Chaque année, il fournira au service de police des eaux, le relevé des volumes prélevés journalièrement dans le Blavet.

L'attention du permissionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau du bief et sur leur amplitude résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes. En aucun cas, il ne pourra prétendre à une indemnité du fait de ces variations. »

.../...

Article 5. – Durée et renouvellement de l'autorisation de prélèvement –

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans venant à expiration le 31 décembre 2019. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée

Si le permissionnaire désire renouveler son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date d'expiration de l'actuelle autorisation, en faire la demande par écrit à l'administration compétente, en précisant la durée pour laquelle il désire le renouvellement.

Article 6. - Contrôle des Installations de prélèvements –

Le permissionnaire est tenu à se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Il devra notamment prendre en compte les résultats des travaux qui seront menés dans le cadre du SAGE Blavet.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 7. - Entretien des ouvrages –

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les installations qui doivent demeurer conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 8. - Caractères de l'autorisation –

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions d'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 9. - Réserve du droit des tiers –

- régime contentieux lié à l'article 10 de la loi sur l'eau

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours, devant le tribunal administratif compétent, est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

- régime contentieux lié à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

.../...

Article 10. - Mesures de Publicité -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Une copie sera déposée dans les mairies d'HENNEBONT, et INZINZAC-LOCHRIST. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affichée dans les mairies concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires de ces communes.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 11. - Périmètres de protection -

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour de ces prises d'eau. Ils s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 12. - Périmètres de protection Immédiate -

Si elles ne lui appartiennent déjà, les parcelles des périmètres de protection immédiate sont acquises par le S.I.A.E.P. de la région d'HENNEBONT - PORT-LOUIS ;

Elles sont maintenues en herbe et régulièrement entretenues par des moyens mécaniques ou thermiques seulement ;

Elles sont encloses.

- A l'intérieur de ces périmètres sont interdits :

- toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées au Service des Eaux ;
- tout accès autre que celui nécessaire au Service des Eaux ;
- toute utilisation d'herbicides, notamment les désherbants, fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

Article 13. - Périmètre de protection Rapprochée -

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

13.1 - A l'intérieur de ce périmètre, deux zones distinctes sont mises en place :

- . **une zone sensible** correspondant à une bande de terrain bordant le Blavet, le Kersalo et les cours d'eau affluents . Cette zone intègre les parcelles boisées et les prairies naturelles. Ailleurs, elle correspond à une bande enherbée d'au moins 50 m de large.
- . **une zone complémentaire** correspondant au reste du périmètre, conformément au plan et à la liste des parcelles joints.

.../...

13.2 - Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, zone sensible et zone complémentaire :

13.2.1- Sont interdits :

- la création et l'extension de plans d'eau, mares ou étangs et de points de prélèvement d'eau superficielle ;

à l'exception :

- . des plans d'eau réalisés dans un but d'amélioration la qualité de l'eau de la prise d'eau,
 - . de l'extension des ouvrages existants chez le maraîcher en place qui seront soumis à autorisation préalable (cf. article 14) ;
- tout prélèvement d'eau à l'aide de tonne dans le but de diluer des produits de traitement phytosanitaires, toute manipulation de produits phytosanitaires, (remplissage et vidange de cuve, réalisation de mélange, nettoyage de matériel) à proximité du Blavet, du Kersalo et de leurs affluents ;
- l'abreuvement direct des troupeaux d'animaux dans le Blavet, le Kersalo et leurs affluents ;
- la création d'assainissement hydraulique (drainage) ;
- la création de nouveaux systèmes d'irrigation; l'extension des ouvrages existants sera soumise à autorisation préalable (cf. article 14) ;
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières, mines, à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'excavation ; les carrières et excavations non exploitées seront fermées (merlons, clôture ...) de manière à éviter tout dépôt de matériaux d'origine extérieure ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritux, déchets communément désignés inertes, produits radioactifs, et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement,
- les stockages au champ à caractère permanent ou de longue durée (supérieure à 4 mois) :
- . de dépôts non aménagés, de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, de produits fertilisants* ou de produits phytosanitaires* (* ces produits devront être stockés dans les bâtiments ; le stockage de fumier sec au champ est autorisé pendant quatre mois, à condition d'être bâché pour éviter tout ruissellement) ;
 - . de silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, ensilage d'herbe ;
 - les décharges existantes sont nettoyées et fermées à tout accès ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

à l'exception :

- . des ouvrages d'alimentation individuelle, liés aux habitations ou aux exploitations agricoles existantes qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
- . du réseau d'assainissement collectif ;
- . des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de la collectivité ;
- . des canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection de la prise d'eau ; qui seront soumis à autorisation préalable (Cf. article 14) ;

.../...

- la création de bâtiment et habitations, et de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire,

à l'exception :

- . de ceux réalisés dans le but de supprimer des sources de pollution ;
- . de ceux nécessaires au fonctionnement de l'eau potable ;
- . de l'extension ou de la rénovation de l'existant ou des activités en place ;
- . des habitations dans les zones prévues au P.O.S. et raccordables immédiatement au réseau d'assainissement collectif ou à un système d'assainissement individuel, qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;

qui seront soumis à autorisation préalable (Cf article 14)

- l'installation de tout nouvel établissement soumis à la réglementation sur les installations classées, notamment les établissements piscicoles ;
- tout nouvel épandage de déjections avicoles, (fientes ou fumier de volailles) ou cunicoles ; les plans d'épandage autorisés existants à la date de signature d'arrêté de D.U.P. des périmètres de protection ne sont pas remis en cause ;
- la création d'élevages porcins ou avicoles de type "plein air" ;
- l'affouragement permanent des animaux au champ ;
- la suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des friches, des taillis, haies et talus faisant obstacle au ruissellement , qui devront être conservés conformément au plan joint ; l'exploitation normale du bois est autorisée.
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés ;
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- la création de nouveau maraîchage ; les établissements existants font l'objet d'un contrôle vis à vis des risques de ruissellement ; tout projet d'extension des établissements existants est soumis à autorisation (Cf. article 14) ;
- la création de cimetière.

13.2.2 - Sont, en outre, soumis à autorisation préalable, et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (cf. article 14) :

- la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- la création ou suppression de fossés ;
- tout extension, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant ; l'extension des bâtiments existants ne doit pas entraîner de surfertilisation du périmètre de protection rapprochée ; les terres d'épandage doivent être situées à l'extérieur du périmètres de protection rapprochée;
- la création de terrains de camping et d'aires de loisirs ;

13.2.3 - Peut, en outre, être Interdit ou réglementé

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../...

13.2.4 - Points particuliers :

- les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments font l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous contrôle de la D.D.A.S.S. ;
- les transformations et aménagements en bâtiments d'habitation de bâtiments agricoles existants, à l'exclusion des élevages hors-sol, sont autorisés ;
- tout incident ou accident intervenant sur la qualité de l'eau doit être immédiatement signalé aux autorités, maires, préfet, administrations ainsi qu'au président du S.I.A.E.P. de la région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS.

13.3 - Dans la seule zone sensible:

13.3.1 - Obligations :

Toutes les parcelles agricoles sont mises et/ou maintenues en bois, en prairies de longue durée, en jachère, voire temporairement en friches, conformément aux indications du plan joint.

13.3.2 - Restrictions :

- les prairies qui, éventuellement, doivent être restaurées, ne peuvent l'être qu'après traitement au covercrop ou au rotavator, entre le 1er mars et le 1er septembre et doivent être réimplantées dans un délai maximal de 15 jours après le retournement ; tout retournement est soumis à autorisation préalable (Cf. article 14)
- le pâturage n'est autorisé que pendant 6 mois, du 1er avril au 30 septembre inclus, et à condition qu'il n'y ait pas destruction du couvert végétal.

13.3.3 - Interdictions supplémentaires :

Dans cette zone sensible, sont interdits :

- l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage)
- l'affouragement des troupeaux d'animaux à la pâture ;
- le pâturage des troupeaux d'animaux du 1 octobre au 31 mars ;
- les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiate ainsi que des cours d'eau et fossés ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des jardins, des bois, et des parcelles agricoles, sauf autorisation préalable de Monsieur le Préfet (Cf. article 14)

13.3.4 - Est en outre soumis à autorisation préalable et doit de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan (cf. article 14) :

- la création de nouveau parkings et d'aires de loisirs;

.../...

13.4 - Dans la seule zone complémentaire :

Interdictions spécifiques :

- les nouveaux épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage...) sur les parcelles inaptes à l'épandage (pentes et pédologie) ; les plans d'épandage existants à la date de signature de l'arrêté de D.U.P. des périmètres de protection ne sont cependant pas remis en cause.

Article 14 - Demande d'autorisation préalable –

La demande d'autorisation et de déclaration préalable, évoquée aux paragraphes 13.2.1, 13.2.2, 13.3.2 13.3.3 et 13.3.4 devra présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précipités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 15 - Publicité foncière du périmètre de protection –

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires et aux exploitants des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS est chargé d'effectuer ces formalités.

.../...

Article 16 - Acquisition de terrains –

Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS est autorisé à acquérir pour le compte de la collectivité, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate, et à l'amiable, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection rapprochée.

Article 17 - Règlement des dépenses –

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 18 – Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le Président du S.I.A.E.P. de la Région d'HENNEBONT-PORT-LOUIS, Monsieur le maire d'HENNEBONT, Monsieur le maire d'INZINZAC-LOCHRIST, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie et de la recherche.

Vannes, le 12 NOV 2001
Le préfet

Pour le préfet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,



Michel HENRY

P.J. : - Liste des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- plans des périmètres de protection

ZONE COMPLEMENTAIRE

HENNEBONT	
SECTION AM	
302	474
304	502
472	503
473	504

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION AD	
60	72
61	73
62	74
63	136
70	141
71	142

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION YA	
1	120
9	123

10	124
11	266
12	322
13	326
14	334
15	341
16	343
17	348
18	352
19	353
39	389
40	390
41	391
42	392
106	393
111	394
115	431

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZT	
1	5
2	6
3	7
4	

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZS	
3	25
4	26
5	27
6	28
7	30

8	31
9	50
14	51
15	56
16	57
17	78
18	79
19	80
21	81

22	82
23	83
24	

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZW	
2	66
23	67
26	68
38	69
46	71
47	72
51	73
52	74
53	75
54	76
55	77
56	78
57	89
58	90
59	91
60	92

61	93
62	97
63	98
64	99
65	

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZX	
11	115
12	116
14	117
16	118
17	119

18	120
19	121
20	122
21	124
22	125
23	126
25	127
26	128
27	129

30	134
34	136
47	137
49	158

50	159
51	161
52	162
62	163
63	168
64	170
65	172
66	173
67	176
68	177
69	178
70	179
71	180
72	183
73	184
74	185
76	189
77	194

78	196
79	198
80	199
81	202
82	203
83	204
85	205
86	206
88	207
108	208
109	212
110	215
111	218
112	219
113	

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZY	
3	179
4	180
5	181
6	186
7	187

15	189
16	192
17	193
18	194
21	195
22	196
31	202
57	203
61	205

62	207
63	211
78	212
81	213

82	214
83	215
100	216
101	223
102	225
116	227
121	230
122	240
123	244
124	245
125	246
126	247
130	253
132	254
141	255
143	256
145	257
151	258

152	259
155	260
156	264
158	266
159	268
160	272
164	275
165	290
166	291
167	292
168	293
170	294
172	297
173	307
176	

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZZ	
2	134
3	135
4	141
5	142
6	154

7	155
34	156
37	157
43	162
44	165
45	173
46	174
47	177
48	178

49	180
52	182
53	184
99	187

100	192
101	193
102	194
103	196
104	197
105	198
106	208
108	209
109	210
110	211
111	212
112	213
113	214
114	215
115	216
117	222
118	223
120	224

121	227
122	228
123	230
125	231
126	232
127	236
128	237
129	238
132	239
133	

ZONE SENSIBLE

HENNEBONT	
SECTION AM	
103	305
104	306
107	400
108	401
118	406
119	485
120	488
122	

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION AD	
65	92
66	93
67	94
68	95
69	96
78	97
80	98
83	99
84	108
85	130
86	131
87	132
88	133
89	134
90	135
91	137

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION K	
	19

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION YA	
	341

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZS	
3	60
5	61
6	66
45	72
47	73
48	74
49	75
57	76
58	77
59	81

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZX	
1	105
5	106
6	107
9	138
11	139
12	140
23	142
27	143
29	144

30	145
31	146
32	147
33	148
34	149
35	151
36	152
38	153
39	154
40	156
41	157
46	164
47	165
48	166
49	167
51	170
54	172
55	174
56	175

57	181
58	182
59	186

60	187
61	188
89	189

90	190
91	191
94	192
95	193
96	200
97	201
98	205
99	208
100	211
101	212
102	213
103	214
104	215

INZINZAC-LOCHRIST	
SECTION ZY	
2	140
3	142
23	144
26	146
27	147
28	148
31	150
33	153
34	160

35	162
37	183
38	197
39	198
40	200
42	201
43	207
45	218
46	219
48	220
49	221
50	261
51	263
52	264
53	269
54	270
55	271
56	274
86	277

90	282
91	284
92	285

94	287
96	288
97	289

104	298
105	299
106	300
133	301
134	302
135	303
136	304
139	307

INZINZAC-LOCHRIST		
SECTION ZZ		
10	74	161
12	75	162
17	76	163
18	77	167
19	78	168
20	79	169
21	80	170
22	81	171
23	82	172

26	83	176
27	84	177
28	85	179
37	86	182
38	89	187
39	91	189
54	92	190
55	93	191
56	94	200
57	95	201
58	96	202
59	97	204
60	98	205
61	116	207
62	136	210
63	138	214
64	140	220
65	141	222
68	144	223

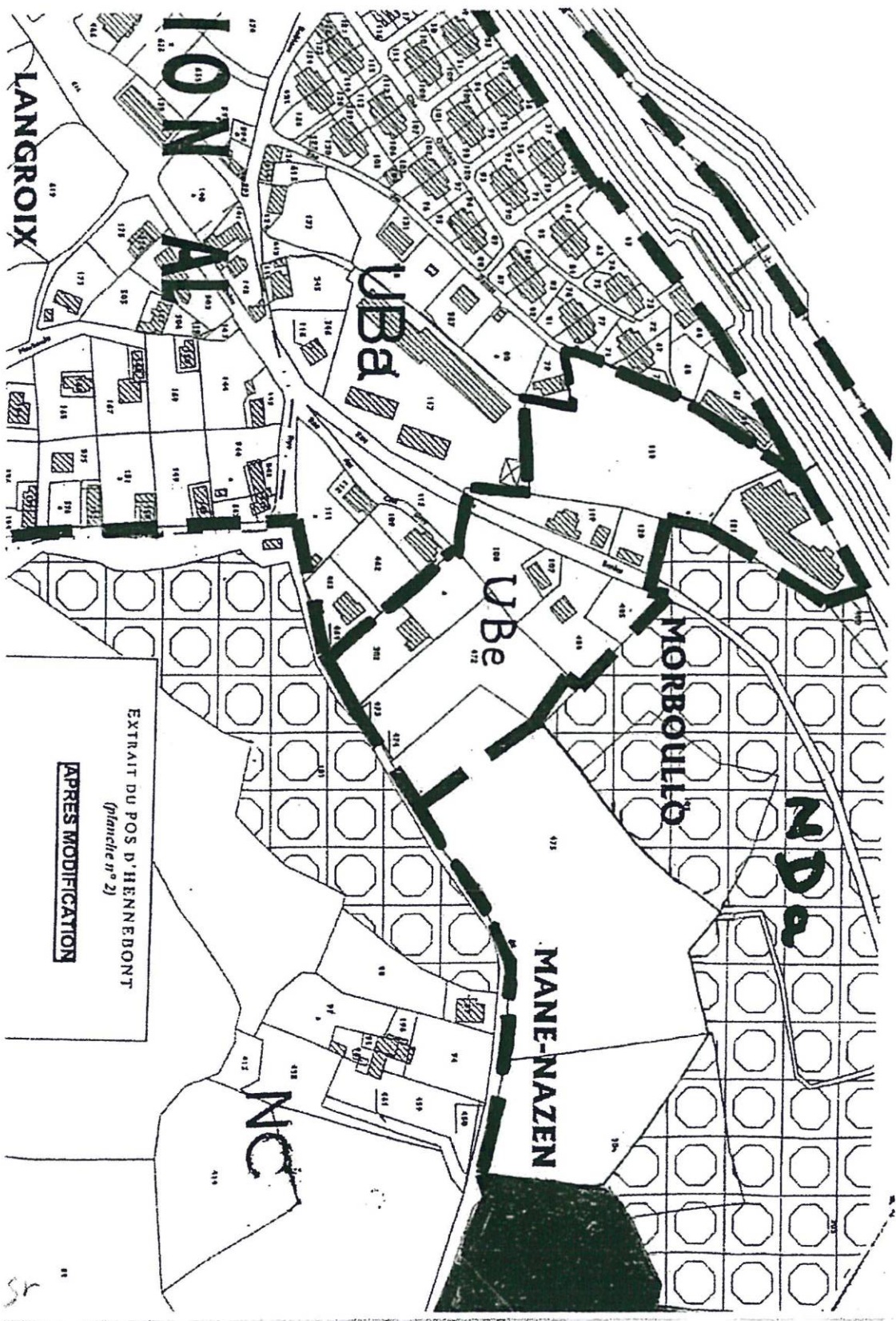
67	146	224
68	147	233
69	148	234

70	149	235
71	150	236
72	151	

73	152	
----	-----	--

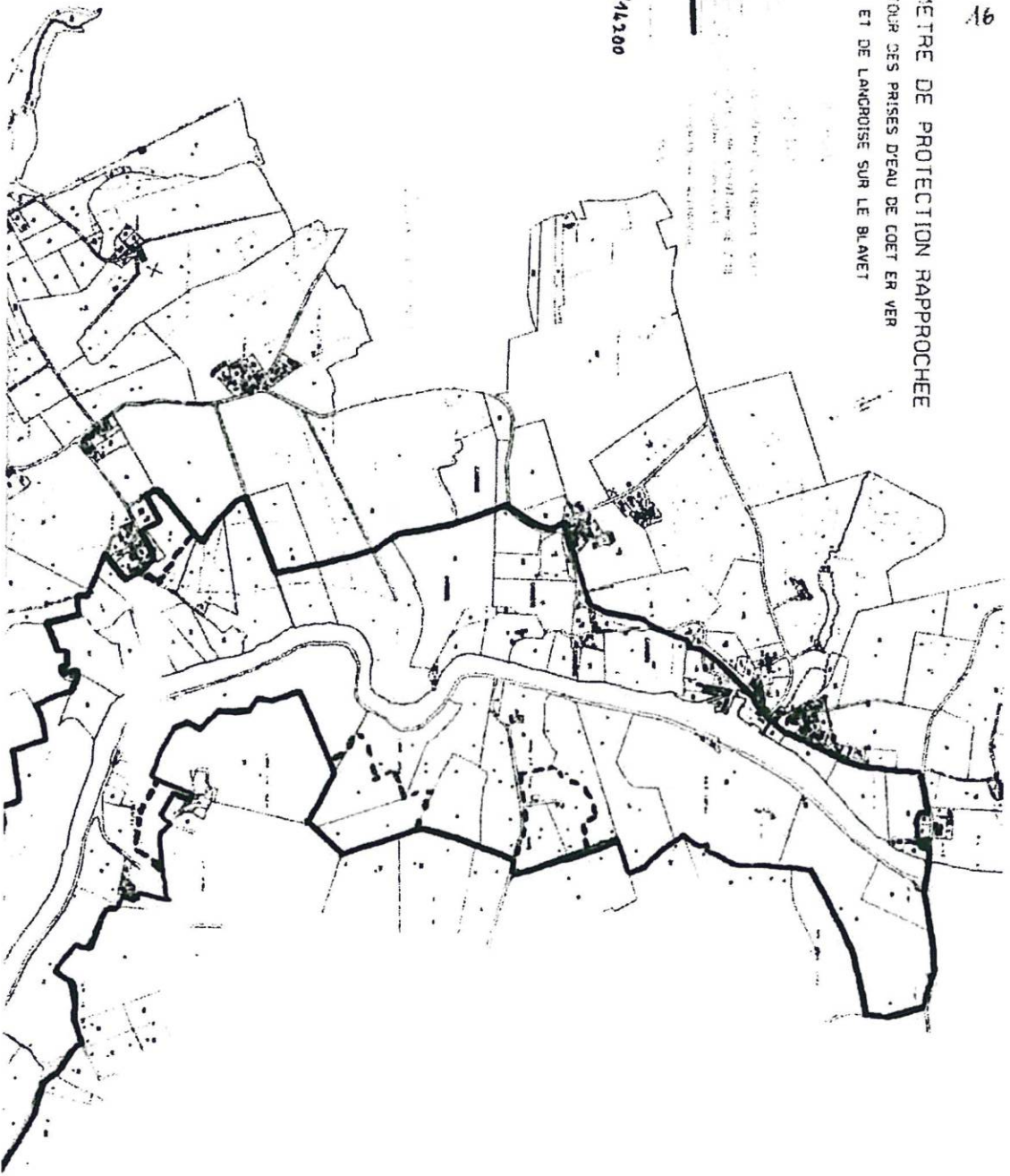
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
--

HENNEBONT
SECTION AM
121



PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
AUTOUR DES PRISES D'EAU DE COET ER VER
ET DE LANGROISE SUR LE BLAVET

1/4/200





**Périmètres de Protection des Prises D'eau
du Kersalo en INZINZAC-LOCHRIST et
du Blavet à Langroise en HENNEBONT**

ECHELLE : 1/12500

- LEGENDE**
- LIMITE DE SECTION
 - ▨ PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
 - ▩ PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAFFRANCÉE
 - ZONE SENSIBLE
 - ZONE COMPLÉMENTAIRE

